

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le recteur de l'archiconfrérie, ou à M. le secrétaire, aumônier de M^{sr} l'archevêque de Toulouse, ou à M. le curé de Pouvoirville. Pour faire agréer une confrérie de ce titre à l'archiconfrérie, voir notre III^e partie, n. 51, b, où se trouvent les formules à employer.

Les associés sont invités : 1^o à réciter tous les jours trois *Ave Maria*, avec l'invocation suivante : *Notre-Dame des Anges, priez pour nous* ; 2^o à faire tous les mois la sainte communion aux intentions des messes célébrées particulièrement tous les samedis pour les divers besoins de l'œuvre, pour les fidèles qui en font partie et pour les associés défunts.

FÊTES DE LA CONFRÉRIE. — La fête principale est celle de Notre-Dame des Anges (2 août) ; vient ensuite la fête de l'Archange saint Michel (29 septembre), et la série des fêtes que nous allons énumérer.

INDULGENCES. — Par bref du 25 mai 1875, Pie IX accorda les Indulgences suivantes aux membres de l'archiconfrérie de Pouvoirville et de toute autre confrérie qui lui est affiliée (*Rescr. auth.*, II, n^o 50) :

1. *Indulgences plénières* : — 1^o Le jour de leur entrée dans la confrérie, s'ils se confessent et communient ; — 2^o à l'article de la mort, pourvu que, confessés et communies, ou, en cas d'impossibilité, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, si c'est possible, sinon au moins de cœur, le saint Nom de Jésus ; — 3^o aux fêtes suivantes : Noël, Circoucision, Épiphanie, Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption. Pour gagner ces Indulgences, ils doivent se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur église paroissiale, et y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. La visite peut se faire dès les premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces jours de fête ; — 4^o à ces faveurs Pie IX a ajouté encore une *Indulgence plénière* pour le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges, aux mêmes conditions que celles que nous venons de marquer au numéro précédent (bref *Spirituali fidelium bono*, 4 juillet 1876)¹.

1. Tous les fidèles qui visitent en cette fête l'église de Pouvoirville, avec les conditions ordinaires, peuvent gagner l'Indulgence dite de la *Portioncule* (bref du 27 juin 1870).

II. *Indulgences partielles*. — 100 jours : 1^o chaque fois que, contrits de leurs péchés, ils feront quelque œuvre de charité envers le prochain, conformément au but que se propose l'archiconfrérie ; — 2^o chaque fois qu'ils réciteront cette invocation : *Reine des Anges, priez pour nous*.

Toutes ces Indulgences sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire,

III. Enfin, en visitant, aux jours marqués dans le Missel romain, l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur propre église paroissiale, les associés gagnent toutes les Indulgences des Stations de Rome, pourvu que dans ces visites ils prient aux intentions ordinaires, et qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. On trouvera ces conditions, ainsi que les Indulgences et les jours auxquels on peut les gagner dans le t. I, p. 577-580.

29. — Confrérie du Saint-Rosaire¹.

Bien que nombre d'écrivains attribuent à saint Dominique, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs, l'institution de la confrérie du Rosaire, « les premières confréries du Rosaire, dont on puisse incontestablement prouver l'existence, ne remontent pas au-delà de la seconde moitié du xv^e siècle. La plus célèbre d'entre elles est celle qui fut fondée à Cologne en 1475, par le prieur du couvent des Dominicains, Jacques Sprenger, et qui compta bientôt un nombre incroyable de confrères de tous les pays allemands² ». Depuis lors, le nombre de ces

1. Voir les ouvrages cités, t. I, p. 510 ; surtout celui indiqué en dernier lieu : *Acta Sanctæ Sedis necnon Magistrorum et Capitulorum generalium Sacri Ordinis Prædicatorum pro Societate SS. Rosarii, etc.* La 1^{re} partie de cet ouvrage en 4 volumes renferme, brièvement résumé en 21 chapitres, tout ce que le titre annonce ; la 2^e partie, qui forme 3 volumes, contient textuellement toutes les Bulles apostoliques, tous les Rescrits et *vivæ vocis oracula*, toutes les décisions des Congrégations romaines, des Généraux et des chapitres généraux des Dominicains concernant la confrérie du Rosaire, le Rosaire vivant et perpétuel et ce qui s'y rapporte. — Maintenant, toutefois, c'est la Bulle *Ubi primum*, du 2 octobre 1898, et le sommaire des Indulgences approuvé le 29 août 1899 par le pape Léon XIII, qui tout d'abord doivent servir de règle.

2. ESSER, *Le Saint Rosaire de la très-sainte Vierge* (Paris et Lyon, 1894), chap. x, n. 4.

confréries s'est accru d'une manière extraordinaire. Bien des Papes, comme Sixte IV, Léon X, Clément VII, saint Pie V, Sixte-Quint, Benoît XIII, etc., ont confirmé ces confréries, les ont enrichies de nombreuses faveurs spirituelles et en ont confié, en quelque lieu que ce soit, la fondation aux Dominicains.

Bien souvent, mais plus spécialement dans l'Encyclique du 8 septembre 1893, le pape Léon XIII de bienheur. mém. avait vivement recommandé la confrérie du Rosaire, pressant tous les prêtres et missionnaires de la propager partout, exhortant les fidèles à en faire partie. Enfin, en la fête du Rosaire, 2 octobre 1898, ce Pontife publia une Constitution apostolique *Ubi primum*, pour renouveler et fixer définitivement les statuts, droits et privilèges de la confrérie.

Les prescriptions de cette bulle sont les suivantes¹ :

1^o (*But*). « La confrérie du très Saint-Rosaire est instituée dans le but d'inciter un grand nombre d'hommes, unis par la charité fraternelle, à louer et à prier la bienheureuse Vierge et à obtenir, par une oraison unanime, sa protection, en employant la très pieuse formule de prières d'où l'association elle-même a tiré son nom. Et c'est pourquoi, sans rechercher aucun gain, sans demander aucun argent, la confrérie accepte des hommes de toute condition et n'établit entre eux aucun autre lien que celui de la récitation du rosaire de Marie. Ce qui fait que chacun n'apportant que peu au trésor commun, en retire beaucoup. De telle sorte que, d'une façon actuelle ou d'une façon habituelle, tout confrère qui suit les règles de la confrérie et s'acquitte de la récitation du rosaire, réunit en ses intentions tous les membres de la société, qui lui rendent, multiplié, le même office charitable. »

2^o (*Érection de la confrérie*). « L'Ordre des Frères Dominicains, qui fut, dès son origine, particulièrement voué au culte de la bienheureuse Vierge, qui fut le créateur et le propagateur de la confrérie du très Saint-Rosaire, revendique, comme un droit héréditaire, tout ce qui concerne ce genre de dévotion. »

« C'est donc à son Maître général seul qu'appartient le droit d'instituer des confréries du très Saint-Rosaire ; et, s'il est

1. Traduction de l'édition de la *Maison de la Bonne presse*.

absent de la Curie, son vicaire général le remplacera ; et s'il est mort ou éloigné, c'est le vicaire général de l'Ordre qui le suppléera. — Ainsi, toute confrérie qui sera créée dorénavant ne jouira d'aucune des faveurs, d'aucun des privilèges ou Indulgences, dont les Pontifes Romains ont enrichi les confréries légitimes et authentiques, qu'autant qu'elle aura obtenu son diplôme d'institution du Maître général ou des vicaires sus-désignés¹. »

Sur ce point, un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 10 août 1899, a encore déclaré révoqués tous les pouvoirs qui avaient été accordés antérieurement pour l'érection des confréries ou unions du Rosaire, sans diplôme du Général des Dominicains. Toutes les confréries (ou associations) érigées dans la suite sans ce diplôme n'ont aucune part aux privilèges, faveurs et Indulgences que les Papes ont pu accorder aux confréries légitimes et proprement dites du Rosaire ; elles ne jouissent même point des Indulgences accordées d'ordinaire à toutes les confréries canoniquement érigées, quel que soit leur nom (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, ad v).

Nous avons dit plus haut (p. 65) que cette décision concerne également les évêques missionnaires relevant de la Propagande.

3^o « Les confréries du très Saint-Rosaire qui jusqu'à ce jour ont été instituées sans les lettres patentes du Maître général auront soin de se les procurer dans l'espace d'un an. Cependant — et pourvu qu'elles ne manquent que de cela — Nous déclarons volontiers, et en vertu de Notre autorité apostolique, que, jusqu'à ce qu'elles aient pu obtenir ces lettres, elles seront considérées comme valables et légitimes, et participant à tous les privilèges, faveurs et Indulgences. »

Le délai fixé a été, dans l'intervalle, prolongé d'un an — c'est-à-dire jusqu'au 2 octobre 1900 — par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 septembre 1899 (*l. c.*, 184) ; puis, d'une année encore, par rescrit du 28 septembre 1900. — En outre, la même Sacrée Congrégation s'est expliquée plus en détail pour les cas où la précédente décision n'est pas applicable. Par exemple, si,

1. La demande peut être adressée soit directement au T. R. P. Général des Dominicains (Rome, *Via S. Sebastiano, Piazza di Spagna*, 10) ou à l'un des provinciaux de France ou de Belgique (voir les formules à cet effet dans la III^e partie, n. 51, a).

en quelque lieu, le diplôme d'institution du Général des Dominicains a été perdu et que, d'ailleurs, on puisse démontrer l'existence régulière de la confrérie du Rosaire — v. gr, par le protocole d'érection, ou par une mention dans le registre de la confrérie, par quelque autre pièce écrite d'où il apparaît que le diplôme d'institution a été légitimement expédié pour cette église — il n'est point nécessaire, alors, de réclamer un nouveau diplôme.

En fait, la prescription de la bulle *Ubi primum* ne concerne que les confréries qui auraient été érigées *sans diplôme du Maître général*.

4^o « Pour instituer une confrérie dans une église désignée, le Maître général doit déléguer, par les lettres habituelles, un prêtre de son Ordre. Et là où il n'y a point de couvent dominicain, il désigne un autre prêtre accepté par l'évêque¹. »

Comme il arrive assez souvent que, par suite de quelque empêchement imprévu, le prêtre désigné ne peut s'acquitter de sa mission au jour fixé, le T. R. P. Général est autorisé, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 8 février 1899, à déléguer, outre le Père dominicain ou le prêtre désigné par lui, un autre prêtre (agréé par l'évêque) que le premier délégué choisit pour le remplacer en pareil cas.

« Le Maître général ne pourra transmettre complètement et sans limites ses pouvoirs aux provinciaux ni aux prêtres soit de son Ordre soit d'un autre Ordre ou Institut. »

« Nous révoquons la faculté accordée par Benoît XIII² d'heureuse mémoire, aux Maîtres de l'Ordre, de déléguer, de façon générale, les provinciaux d'outre-mer. Cependant, nous permettons qu'après avoir reconnu l'utilité de cette mesure, ils autorisent les prieurs, les vicaires ou les missionnaires de ces provinces à instituer un certain nombre de confréries, dont ils devront rendre compte avec soin. »

1. Pour l'érection de la confrérie du Rosaire, il y a ceci de particulier, que le diplôme du Général des Dominicains ne suffit point tout seul; il donne simplement à un prêtre de son Ordre ou à un autre prêtre l'*autorisation et le pouvoir d'ériger de fait la confrérie au nom et avec l'autorité du Général*. Sans cet acte d'institution effective par le prêtre autorisé à cette fin, la confrérie n'existerait donc pas (*Acta S. Sed. pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 13, n. 22). — Cette manière de procéder à l'érection par un prêtre précisément délégué à cet effet par le T. R. P. Général, a toujours été en usage dans l'Ordre des Dominicains; elle a été approuvée par le Saint-Siège et confirmée dans la bulle que nous citons.

2. Dans la bulle *Pretiosus*, du 26 mai 1727.

5^o « La confrérie du très Saint-Rosaire peut être instituée dans toutes les églises et chapelles publiques où les fidèles ont libre accès; excepté dans les églises des religieuses et des autres pieuses femmes vivant en communauté. »

« Et comme, déjà, le Siège apostolique a veillé à ce qu'il n'existât pas, dans un même lieu, plusieurs confréries du très Saint-Rosaire, nous réitérons cette règle et nous ordonnons qu'elle soit observée partout. »

« Cependant, si, pour le moment, il y a, par hasard, dans un même lieu, plusieurs confréries régulièrement instituées, le Maître général de l'Ordre a la faculté de régler la question suivant l'équité. Et quant aux grandes villes — ainsi que cela a été déjà décidé par faveur — elles peuvent avoir plusieurs confréries du Rosaire, dont les Ordinaires doivent proposer l'institution au Maître général¹. »

6^o « Comme il n'y a aucune archiconfrérie du très Saint-Rosaire, à laquelle d'autres confréries moindres soient agrégées, il s'ensuit que toute association de cette nature devient, par son institution canonique même, participante de toutes les Indulgences et privilèges accordés dans tout le monde entier par ce Siège Apostolique aux autres associations portant le même nom. »

(*Eglise et autel de la confrérie*). « Toute confrérie doit être attachée à l'église où elle a été fondée. En effet, quoique les privilèges d'une confrérie soient pour ceux qui en font partie, cependant, des Indulgences nombreuses, accordées à ceux qui visitent l'église ou la chapelle², et aussi le privilège de l'autel

1. Le 28 septembre 1893, le pape Léon XIII a déjà revalidé, d'une manière générale, toutes les confréries du Rosaire dont l'érection présentait quelque défaut (rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 28 septembre 1893. Cf. *Analecta Ord. Prædic.*, 1894, p. 535).

2. Il faut donc, pour établir cette confrérie, désigner une chapelle spéciale du Rosaire ou un autel déterminé. Dans les églises qui n'ont pas de chapelles, il suffit de désigner un autel du Rosaire; l'église elle-même est alors regardée comme étant la chapelle du Rosaire. En règle ordinaire, c'est au prêtre délégué par le Maître général qu'il appartient de désigner cette chapelle ou cet autel.

Il est vrai que le diplôme d'érection délivré par le Maître général demande une *image du Rosaire* (représentant saint Dominique recevant de la très Sainte-Vierge le rosaire) ou une statue de ce genre pour la chapelle ou l'autel du Rosaire; mais cela n'est point nécessaire pour que la

lui-même, sont attachés au lieu et, par conséquent, ne peuvent lui être enlevés ou transférés ailleurs sans un indult apostolique spécial. Toutes les fois donc qu'il arrivera qu'une confrérie, pour une raison quelconque, sera transférée dans une autre église, des lettres nouvelles devront être demandées, pour cela, au Maître général. »

« Si, cependant, une église ayant été détruite, une autre a été construite à la place ou dans le voisinage, sous le même titre, alors, à cette église — le lieu étant censé resté le même — passeront tous les privilèges et Indulgences (de la précédente église) sans qu'il soit nécessaire d'instituer une nouvelle confrérie. »

« Mais s'il advenait qu'un couvent de Frères Prêcheurs avec une chapelle vint à s'établir dans une ville où une confrérie était déjà canoniquement érigée dans une église de cette ville, la confrérie elle-même, de plein droit, serait transférée dans la chapelle de ce couvent. Et si, pour un motif particulier, il paraissait bon de ne pas observer cette règle, le Maître général de l'Ordre aurait la faculté de résoudre le cas suivant les règles de l'équité, de la prudence et de l'opportunité, en réservant d'ailleurs le droit intégral de son Ordre. »

7^o (*Statuts particuliers.*) « Les statuts particuliers, qui pourraient être ajoutés aux prescriptions essentielles qui précèdent, n'empêchent point de gagner les Indulgences, pourvu que les conditions prescrites par le Siège apostolique soient remplies. Cependant, les statuts ainsi ajoutés devront être approuvés par l'évêque du diocèse et demeurent soumis à sa direction ainsi qu'il a été réglé par la Constitution *Quæcumque*, de Clément VIII. »

8^o (*Directeur.*) « L'élection des directeurs appartient, comme précédemment, au Maître général ou à son vicaire, mais avec

confrérie existe valablement, ni pour qu'on puisse gagner les Indulgences (*Decr. auth.*, n. 331, ad. 2; n. 349; *Acta cit.*, I, p. 121).

Pour les églises où la confrérie du Rosaire est établie, on ne peut remplacer l'ancienne image du Rosaire par la nouvelle image dite de Pompéi, ni mettre sous l'image ordinaire du Rosaire une image plus petite de la Mère de Dieu dite de Pompéi, ni, d'une façon générale, exposer au culte public ces deux images en même temps dans la même église. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 24 février 1890 (*Decr. auth.*, III, n. 3723. — Voir t. I, p. 415, n. 276).

le consentement de l'Ordinaire du lieu pour les églises qui sont confiées au clergé séculier. »

« Pour qu'il soit mieux pourvu à la conservation de la confrérie, les Maîtres généraux devront lui donner comme directeur un prêtre déjà chargé d'une fonction dans l'église où elle doit être instituée, ou y jouissant d'un bénéfice certain, ainsi que ses successeurs dans cette fonction ou dans ce bénéfice. Si, pour une cause quelconque, ils viennent à manquer, les évêques auront le droit, comme il a été déjà décidé par le Siège apostolique, de désigner le curé actuel pour cette charge. »

9^o « Comme il paraît souvent très opportun, et même très nécessaire, qu'un autre prêtre à la place du directeur régulier inscrive les noms, bénisse les couronnes et remplisse les autres obligations du directeur lui-même, le Maître de l'Ordre autorisera le directeur à déléguer, non pas de façon générale, mais pour chaque cas particulier, un prêtre apte à le remplacer toutes les fois que, pour une juste cause, il le jugera opportun. »

10^o (*Pouvoir d'admettre les confrères.*) « De même, là où il n'est pas possible d'ériger une confrérie du Rosaire et de nommer un directeur, le Maître général a le pouvoir de désigner d'autres prêtres qui agrégeront à la confrérie la plus voisine les fidèles désireux de gagner les Indulgences, et qui béniront les rosaires. »

Ainsi s'exprime la bulle. Mais comme l'usage existait, depuis longtemps, de donner ce pouvoir à d'autres prêtres dans les lieux où il n'y avait pas de couvent de Dominicains (alors même qu'une confrérie du Rosaire était érigée en ces lieux), Léon XIII, dans l'audience du 11 octobre 1899, a permis qu'aussi à l'avenir le Maître général puisse accorder ce pouvoir pour tous les lieux indistinctement, sauf là où se trouve un couvent de l'Ordre. — Pour les cas où, après la bulle *Ubi primum*, le pouvoir aurait été donné même pour les lieux où se trouvent un couvent des Dominicains, il y a eu revalidation.

Par un reserit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 août 1901, le Maître général a reçu, pour cinq ans, la faculté d'autoriser d'autres prêtres à agréger à la confrérie et à bénir les rosaires dans les lieux où les fidèles ne peuvent pas s'adresser au directeur de la confrérie, par exemple pour les grandes villes, les hôpitaux, collèges, séminaires et communau-

tés analogues (les lieux où il existe un couvent de Dominicains ne sont pas exclus).

Le 10 août 1899, il a été déclaré encore que les confrères qui ont été reçus ou inscrits par un prêtre autorisé à cet effet, gagnent, par le fait de cette admission régulière, toutes les Indulgences de la confrérie, alors même que leurs noms ne sont pas encore inscrits matériellement sur le registre proprement dit de la confrérie (voir p. 81).

11° (*Bénédiction des rosaires.*) « La formule de bénédiction du rosaire, consacrée par l'usage et prescrite depuis des temps reculés dans l'Ordre de Saint-Dominique et insérée à l'appendice du *Rituel romain*, sera conservée. »

Bien que l'usage d'un rosaire béni soit universel dans la confrérie et que, par conséquent, l'on doive garder cette coutume, cependant, *pour les membres de la confrérie, l'usage d'un rosaire ainsi béni n'est pas une condition indispensable pour gagner les Indulgences à eux accordées pour la récitation du rosaire* : ce sont, en effet, des Indulgences personnelles et non point des Indulgences réelles.

Il en va autrement des Indulgences accordées par le pape Benoît XIII *pour tous les fidèles* : pour celles-là, il est absolument nécessaire de se servir d'un rosaire régulièrement béni (voir t. I, p. 513).

12° « Quoiqu'il soit légitime d'inscrire en tout temps les noms des confrères¹, il est à désirer cependant qu'on conserve l'usage des réceptions solennelles, soit aux premiers dimanches de chaque mois, soit aux fêtes majeures de la très Sainte-Vierge. »

1. Pour devenir membre de la confrérie, il n'y a pas d'autre formalité à remplir que de se faire admettre par un prêtre autorisé à cet effet et de faire inscrire son nom sur le registre d'une confrérie du Rosaire canoniquement érigée.

La règle générale s'applique ici : donc, l'inscription matérielle peut être faite par n'importe qui, pourvu que l'admission proprement dite soit faite par un prêtre autorisé (voir p. 78). Pour faciliter cette inscription, quand il y a un grand nombre de noms, le Cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en vertu d'un pouvoir tout spécial, a permis, le 7 juillet 1877, que les directeurs de la confrérie du Rosaire (il faut en dire autant des directeurs de la confrérie du Saint-Nom de Dieu et de la Milice angélique) puissent confier l'inscription des noms à tel nombre de personnes qu'ils jugeront opportun ; mais, pour certifier les inscriptions, les directeurs doivent apposer leur signature au bas de chacune des pages (*Acta cit.*, II, p. 958).

13° (*Obligation des confrères.*) « Une seule obligation est imposée aux confrères — et sans qu'il y ait péché à l'omettre — réciter chaque semaine le rosaire, avec une méditation sur les 15 mystères. »

Il n'est pas nécessaire de réciter le rosaire à genoux. — D'après une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 25 février 1877, la récitation du rosaire entier dans le cours d'une semaine n'est requise des membres de la confrérie du rosaire que pour gagner les Indulgences attachées pour eux à cette récitation, mais non point pour gagner les Indulgences attachées aux autres œuvres pieuses, comme la communion dans l'église de la confrérie le premier dimanche du mois, l'assistance à la procession du Rosaire ce même dimanche, etc. (*Decr. auth.*, n. 431, ad 3).

Enfin, pour gagner les Indulgences de la confrérie attachées à la récitation du rosaire de chaque semaine, il n'est pas nécessaire de réciter le rosaire tout entier le même jour ; on peut le faire en trois fois ou même davantage : on peut interrompre le rosaire après chaque dizaine, pourvu qu'on l'ait récité entièrement à la fin de la semaine. En effet, le 14 décembre 1857, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré que les membres de la confrérie peuvent partager en plus de trois parties le rosaire hebdomadaire de 15 dizaines ; et le pape Pie IX a approuvé cette décision le 22 janvier 1858 (*Decr. auth.*, n. 385 ad 2).

Il n'en est pas de même pour les autres Indulgences que, d'ailleurs, les membres de la confrérie peuvent gagner en récitant le rosaire tout entier ou un tiers du rosaire, et que peuvent gagner, en partie, ceux-là mêmes qui n'appartiennent pas à la confrérie. Pour gagner ces Indulgences, tous doivent réciter le chapelet d'un trait (*Decr. auth.*, n. 385 ad 2 ; voir t. I, p. 520).

« Le rosaire devra du reste conserver sa forme originelle, c'est-à-dire que les couronnes ne seront composées que de 5, 10 ou 15 dizaines de grains ; aucun autre objet de forme différente ne devra être désigné sous le nom de rosaire¹. Enfin, on ne devra substituer aucune autre méditation à la contemplation, consacrée par l'usage, des mystères de la Rédemption humaine : cela serait contraire aux décrets portés depuis longtemps par le Siège Apostolique, c'est-à-dire que ceux qui s'écarteraient de la méditation des mystères usuels ne gagneraient pas

1. Voir t. I, p. 459, note 1.